

Messe du lundi 18 juin 2018

Lundi de la 11^e semaine du temps ordinaire

Première lecture (1 R 21, 1-16)

Jézabel fait tuer injustement Naboth pour qu'Acab puisse prendre possession de sa vigne

¹Naboth, de la ville de Yizréel, possédait une vigne à côté du palais d'Acab, roi de Samarie.

²Acab dit un jour à Naboth :

« Cède-moi ta vigne ; elle me servira de jardin potager, car elle est juste à côté de ma maison ; je te donnerai en échange une vigne meilleure, ou, si tu préfères, je te donnerai l'argent qu'elle vaut. »

³Naboth répondit à Acab :

« Que le Seigneur me préserve de te céder l'héritage de mes pères ! »

⁴Acab retourna chez lui sombre et irrité,

parce que Naboth lui avait dit : « Je ne te céderai pas l'héritage de mes pères. »

Il se coucha sur son lit, tourna son visage vers le mur, et refusa de manger.

⁵Sa femme Jézabel vint lui dire :

« Pourquoi es-tu de mauvaise humeur ? Pourquoi ne veux-tu pas manger ? »

⁶Il répondit : « J'ai parlé à Naboth de Yizréel. Je lui ai dit :

“Cède-moi ta vigne pour de l'argent, ou, si tu préfères, pour une autre vigne en échange.”

Mais il a répondu : “Je ne te céderai pas ma vigne !” »

⁷Alors sa femme Jézabel lui dit :

« Est-ce que tu es le roi d'Israël, oui ou non ?

Lève-toi, mange, et retrouve ta bonne humeur :

moi, je vais te donner la vigne de Naboth. »

→ Ah, quelle parole expressive du malheur d'un "puissant" de ce monde trop habitué à faire sentir son pouvoir...

⁸Elle écrivit des lettres au nom d'Acab, elle les scella du sceau royal,

et elle les adressa aux anciens et aux notables de la ville où habitait Naboth.

⁹Elle avait écrit dans ces lettres :

« Proclamez un jeûne, faites comparaître Naboth devant le peuple.

¹⁰Placez en face de lui deux vauriens, qui témoigneront contre lui :

“Tu as maudit Dieu et le roi !”

Ensuite, faites-le sortir de la ville, lapidez-le, et qu'il meure ! »

→ Quelle indignité : faire jeûner et prier Dieu avant un procès inique... Mon Dieu, combien le pouvoir peut pervertir hommes et femmes !

¹¹Les anciens et les notables qui habitaient la ville de Naboth firent ce que Jézabel avait ordonné dans ses lettres.

¹²Ils proclamèrent un jeûne et firent comparaître Naboth devant le peuple.

¹³Alors arrivèrent les deux individus qui se placèrent en face de lui et portèrent contre lui ce témoignage :

« Naboth a maudit Dieu et le roi. »

→ Et combien elle est choquante, l'obéissance sans sourciller des anciens à cet ordre si indigne...

¹⁴On fit sortir Naboth de la ville, on le lapida, et il mourut.

Puis on envoya dire à Jézabel : « Naboth a été lapidé et il est mort. »

¹⁵Lorsque Jézabel en fut informée, elle dit à Acab :

« Va, prends possession de la vigne de ce Naboth qui a refusé de la céder pour de l'argent, car il n'y a plus de Naboth : il est mort. »

Quand Acab apprit que Naboth était mort, il se rendit à la vigne de Naboth et en prit possession.

→ Naboth n'avait-il aucune descendance pour se plaindre de cette infamie ? Il s'est très probablement tourné vers Dieu dans son supplice si injuste...

– Parole du Seigneur.

Psaume Ps 5, 2-3, 5-6ab, 6c-7
R/ Comprends ma plainte, Seigneur

Écoute mes paroles, Seigneur,
comprends ma plainte ;
entends ma voix qui T'appelle,
ô mon Roi et mon Dieu !c

Tu n'es pas un Dieu ami du mal,
chez Toi, le méchant n'est pas reçu.
Non, l'insensé ne tient pas
devant Ton regard.

→ Au moins chez Toi, Seigneur,
le pauvre oppressé n'aura plus
à craindre son oppresseur...

Tu détestes tous les malfaisants,
tu extermines les menteurs ;
l'homme de ruse et de sang,
le Seigneur le hait.

→ Toi, Seigneur, haïras-tu le méchant ?
C'est surtout son péché que Tu haïras,
Tellement révolté de l'justice commise !

Acclamation (Ps 118, 105)

Ta parole est la lumière de mes pas, la lampe de ma route.
Alléluia.

Évangile (Mt 5, 38-42)

« *Moi, je vous dis de ne pas riposter au méchant* »

Jésus disait à ses disciples : « Vous avez appris qu'il a été dit :
Œil pour œil, et dent pour dent. »

→ Cf de fin p3 à p7

Eh bien ! moi, je vous dis de ne pas riposter au méchant ;
mais si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui encore l'autre.
Et si quelqu'un veut te poursuivre en justice et prendre ta tunique, laisse-lui encore ton manteau.
Et si quelqu'un te réquisitionne pour faire mille pas, fais-en deux mille avec lui.

→ Comme on a pu souvent ridiculiser le
christianisme avec cette phrase !
Et pourtant, n'est-ce pas le "top" de la non-
violence et de la foi en l'homme capable de
raison ? Je te laisse me frapper jusqu'à ce
que tu réalises que tu n'as aucune raison de
me frapper, mais moi je ne te frapperai pas

À qui te demande, donne ;
à qui veut t'emprunter, ne tourne pas le dos ! »

– Acclamons la Parole de Dieu.

Donne à qui te demande ;
ne te détourne pas de celui qui
veut t'emprunter

→ J'avoue hautement préférer
cette formulation d'avant la
nouvelle traduction liturgique...

→ Donne quand ton cœur te dit de donner, et
si on te sollicite, donne encore plus largement

Commentaire croisé 1^{ère} lecture / évangile de Prions en Église

Sœur Emmanuelle Billoteau, ermite bénédictine

La seconde joue

Jézabel est une figure emblématique de l'idolâtrie qui conduit au mépris de Dieu et d'autrui. Nous la retrouvons mentionnée dans la lettre à l'Église de Thyatire (Ap 2, 20) qui traite de la violence ordinaire présente dans nos communautés et en nous-mêmes. Voilà qui jette une lumière sur l'injonction du Christ à ne pas riposter au mal, alors même qu'il est venu le vaincre. Engager la lutte suppose une purification intérieure préalable pour pouvoir porter fruit.

Invitation : Que serait ma vie sans la peur de manquer ?

Commentaire Evangile au Quotidien du jour

Saint Césaire d'Arles (470-543), moine et évêque

« Moi, je vous dis de ne pas riposter au méchant »

« Si quelqu'un observe toute la Loi mais s'il est en faute sur un seul point, le voilà en infraction par rapport à l'ensemble de la Loi » (Jc 2,10). Quel est cet unique précepte, sinon le vrai amour, la charité parfaite ? C'est d'elle que l'apôtre Paul a dit aussi : « Une seule formule contient toute la Loi en sa plénitude : tu aimeras ton prochain comme toi-même » (Ga 5,14)...

Car la vraie charité est patiente dans l'adversité et modérée dans la prospérité. Elle est forte dans les souffrances pénibles, joyeuse dans les bonnes œuvres, parfaitement en sûreté dans la tentation. Elle est très douce entre vrais frères, très patiente parmi les faux. Elle est innocente au milieu des embûches ; elle gémit au milieu des malversations ; elle respire dans la vérité. Elle est chaste en Suzanne mariée, en Anne veuve, en Marie vierge (Dn 13,1s; Lc 2,36). Elle est humble dans l'obéissance de Pierre et libre dans l'argumentation de Paul. Elle est humaine dans le témoignage des chrétiens, divine dans le pardon du Christ. Car la vraie charité, frères très chers, est l'âme de toutes les Écritures, la force de la prophétie, la charpente de la connaissance, le fruit de la foi, la richesse des pauvres, la vie des mourants. Gardez-la donc fidèlement ; chérissez-la de tout votre cœur et de toute la force de votre esprit (cf Mc 12,30).

La Loi du Talion

D'après wikipedia.org

La loi du talion, une des lois les plus anciennes, consiste en la réciprocité du crime et de la peine. Cette loi est souvent symbolisée par l'expression « Œil pour œil, dent pour dent ». Elle caractérise un état intermédiaire de la justice pénale entre le système de la vendetta et le recours à un juge comme tiers impartial et désintéressé. Le mot *talion* a pour origine *talis*, ce qui en latin signifie « tel », « pareil », mais aussi « semblable ».

Origine

Les premiers signes de la loi du talion sont trouvés dans le Code de Hammurabi, en 1730 avant notre ère, dans le royaume de Babylone.

La stèle du Code de Hammurabi
sur laquelle est gravé
le Code du même nom.



Cette loi permet ainsi d'éviter que les personnes fassent *justice* elles-mêmes et introduit un début d'ordre dans la [société](#) en ce qui concerne le traitement des crimes. Le Code d'Hammurabi se présente sous la forme d'une liste de plus de deux cents [jurisprudences](#) et nombre d'entre elles sont empreintes de cette juste réciprocité du crime et de la peine. Comme dans les jurisprudences 229¹, 230² et 231³ où si l'effondrement d'une maison tue, respectivement, le propriétaire, le fils ou l'esclave du propriétaire, c'est le constructeur de la maison qui doit être [condamné à mort](#) dans le premier cas, le fils du constructeur dans le second et dans le dernier cas, le prix de l'esclave doit être versé au propriétaire⁴. On retrouve la référence à *Œil pour œil, dent pour dent* dans deux jurisprudences du Code d'Hammurabi, les 196⁵ et 200⁶.

On lit chez [Eschyle](#) (*Choéphores*, 313) : « Qu'un coup meurtrier soit puni d'un coup meurtrier ; au coupable le châtiment. » [Platon](#) (*Lois*, X, 872 de), à propos du parricide, fait usage de l'argument d'autorité et d'antiquité, et il mêle autant la justice humaine que la Providence et la loi de la réincarnation des âmes : « Voici donc la doctrine dont l'exposé précis remonte aux prêtres de l'Antiquité. La Justice, nous est-il enseigné, vengeresse toujours en éveil du sang familial, a recours à la loi dont nous avons parlé tout à l'heure, et elle a, dit-on, établi la nécessité, pour qui a commis quelque forfait de ce genre, de subir à son tour le forfait même qu'il a commis : a-t-on fait périr son père ? un jour viendra où soi-même on devra se résigner à subir par violence un sort identique de la part de ses enfants ; est-ce sa mère que l'on a tuée ? il est fatal qu'on renaisse soi-même en participant à la forme féminine et que, cela fait, on quitte la vie en un temps ultérieur sous les coups de ceux que l'on a mis au monde ; c'est que, de la souillure qui a contaminé le sang commun aux uns et aux autres, il n'y a point d'autre purification... »

Il se peut que la loi du talion entende lutter contre une [escalade](#) de la [violence](#) individuelle en limitant celle-ci au niveau de la violence subie. La notion contemporaine de [légitime défense](#) procède du même esprit en exigeant que toute riposte soit proportionnée à l'attaque. Un flou d'interprétation subsiste, car il n'est nulle part précisé clairement que la loi du talion ne représente que le *maximum autorisé* de la riposte. Certaines interprétations la présentent au contraire comme *la riposte adéquate*, ce qui peut conduire à des violences et contre-violences n'ayant jamais de fin. Considérée dans ce dernier cas comme barbare, injuste, et de toute façon contraire aux intérêts de l'ordre public, elle est remplacée pour certains crimes par des amendes pécuniaires ou des [peines d'emprisonnement](#), que l'on peut considérer comme les premières peines alternatives. Elles ne satisfont pas pour autant forcément la victime, et on peut sans doute repenser à la sagesse du pionnier [Daniel Boone](#) qui, élu juge par ses concitoyens, prononçait au contraire des peines de *réparation*, centrées sur la victime et non sur le malfaiteur. Ainsi, celui qui avait blessé un cheval se voyait condamné à tirer la charrue à sa place jusqu'à ce que la bête en soit de nouveau capable. En anglais courant, on retrouve le même principe dans le terme *retaliation* qui exprime bien le même sentiment de riposte, et qui partage la même origine.

Dans le [Judaïsme](#)

La formule « œil pour œil, dent pour dent » revient trois fois dans le [Pentateuque](#) :

- « Mais si malheur arrive, tu paieras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. » ([Exode](#) 21,23-25)
- « Si un homme frappe à mort un être humain, quel qu'il soit, il sera mis à mort. S'il frappe à mort un animal, il le remplacera — vie pour vie. Si un homme provoque une infirmité chez un compatriote, on lui fera ce qu'il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; on provoquera chez lui la même infirmité qu'il a provoquée chez l'autre. Qui frappe un animal doit rembourser ; qui frappe un homme est mis à mort. Vous aurez une seule législation : la même pour l'émigré et pour l'indigène. » ([Lévitique](#) 24,17-22)
- « Ton œil sera sans pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied. » ([Deutéronome](#) 19,21)
- À quoi s'ajoute : « Si quelqu'un verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé. » ([Genèse](#) 9,6).

Mais contrairement aux codes légaux en vigueur à cette époque au Proche-Orient, dont le Code d'Hammourabi, la Torah indique clairement que :

- « Les pères ne seront pas mis à mort pour les fils et les fils ne seront pas mis à mort pour les pères : chacun sera mis à mort pour son propre péché. » ([Deutéronome](#) 24,16)
- Divers passages de la [Bible](#) prônent par ailleurs, une morale de dépassement quand la réconciliation est possible :
- « Tu ne te vengeras pas, ni ne garderas rancune aux enfants de ton peuple, mais tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis l'Éternel. » ([Lévitique](#) 19,18)
- « Ne dis pas : Comme il m'a traité, je le traiterai, je rends à chacun selon ses œuvres. » ([Proverbes](#) 24,29)

Dans le [Talmud](#), Cette règle indique la nécessité d'une équivalence compensatrice dans le châtement. Le [Talmud](#) dans l'ordre Nézikin, traité Baba Kama, fait valoir l'idée que les versets Exode 21, 23-25 ; Lévitique, 24,17-22 et Deutéronome, 19,21 précités ne sauraient être pris à la lettre étant donné qu'il est impossible de déterminer si, par exemple, les conséquences de la perte d'un œil par une personne équivaudront aux conséquences de la perte d'un œil pour une autre. Le principe général retenu par la [Loi Juive](#) pour tout dommage physique reçu est le paiement de dédommagements pour :

- *Nezek*, la valeur de l'incapacité physique permanente mesurée en termes de manque à gagner professionnel ;
- *Shevet*, la perte de revenu pendant la récupération de la blessure subie ;
- *Tzaar*, le prix de la douleur ;
- *Ripouy*, le coût des frais médicaux ;
- *Boshet*, la honte infligée.

La valeur exacte de ces dédommagements doit être jugée au cas par cas par un tribunal rabbinique. Le judaïsme rabbinique ne retient ainsi de la loi du talion que l'idée de juste compensation financière, sauf pour les crimes capitaux en vertu du principe que la vie humaine n'a pas de prix et ne peut donc pas être compensée financièrement.

Dans le [Christianisme](#)

Jésus dans le [Nouveau Testament](#) déclare, selon Matthieu : « Vous avez appris qu'il a été dit : « œil pour œil et dent pour dent ». Et moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Au contraire, si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui aussi l'autre. À qui veut te mener devant le juge pour prendre ta tunique, laisse aussi ton manteau. Si quelqu'un te force à faire mille pas, fais-en deux mille avec lui. À qui te demande, donne ; à qui veut t'emprunter, ne tourne pas le dos. » ([Matthieu](#) 5,38-42)

Ce verset a suscité deux grandes écoles d'interprétation. La première école est celle des pacifistes radicaux (par exemple, Erasme), qui interprètent la parole de Jésus comme une opposition à la loi du talion. La deuxième école est celle des contextualistes (par exemple saint Augustin⁷ et saint Thomas d'Aquin⁸) qui prennent en compte le contexte du discours et affirment que Jésus n'est pas venu abolir la loi de Moïse mais l'accomplir (Mt 5, 17), et que Sa parole n'est pas à comprendre en opposition à la loi du talion, mais en approfondissement par rapport à celle-ci. Selon cette deuxième école, tendre l'autre joue ne signifie pas ne pas réagir, mais se mettre, au moment de réagir, dans une disposition de cœur qui consiste à ne pas agir pour son propre intérêt.

Dans l'[Islam](#)

Le [Coran](#) s'exprime ainsi :

- « Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en

quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtement douloureux. » ([Sourate II, verset 178](#))

- « C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété. » ([Sourate II, verset 179](#))
- « Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »
« Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. » ([Sourate V, verset 44-45](#))
- « Âme pour âme, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, le talion pour les blessures⁹. » ([Sourate V, verset 45](#))

Le droit musulman — le [fiqh](#) — établit quatre conditions pour que la peine de mort pour le meurtrier soit applicable :

- *Que la peine de mort soit réclamée par les familles des victimes* : Les juristes musulmans se basent sur une tradition prophétique ([hadith](#)) du Prophète Mahomet : « Celui dont (un proche) a été tué, ou celui qui a été blessé, a le choix entre trois possibilités : soit il demande la loi du talion, soit il pardonne, soit il prend le dédommagement financier ».
- *Qu'il y ait des preuves irréfutables de la culpabilité* : En effet, une simple présomption est rejetée par les juristes ou la présence d'indices réels mais insuffisants. Les juristes musulmans établissent la règle suivante : « Les peines et le talion sont caducs dès qu'un doute est présent ».
- *Qu'il soit prouvé qu'il y avait intention de tuer* : l'homicide involontaire ou les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ne sont pas sujet à la peine capitale en Islam.
- *Qu'il n'y ait pas présence de circonstances atténuantes* : Le droit musulman rend caduque l'application de la peine capitale s'il y a présence de circonstances atténuantes malgré la présence des trois conditions précédentes. Ainsi en est-il du cas de légitime défense.

De nos jours

Le Droit moderne occidental n'applique plus la Loi du talion en matière criminelle, ainsi l'[article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) ne permet le recours à la force, que lorsqu'elle est absolument nécessaire. Elle est considérée comme relevant plus de la [vengeance privée](#) que de la [justice](#). En principe, les peines prononcées aujourd'hui servent à [punir le coupable](#), mais elles sont doublées d'une volonté de préparer le condamné à sa [réinsertion dans la société](#) après une période de réadaptation. Parallèlement, en matière civile, le concept de [dommages-intérêts](#) constitue la réparation financière, à laquelle peut prétendre la personne ayant subi un préjudice moral et/ou une atteinte dans son patrimoine (préjudice matériel).

On peut par contre la rencontrer dans certains États appliquant le droit islamique, comme au [Nigeria](#), où la restauration dans les États du nord de la [charia](#) a vu l'introduction d'une loi du talion en matière de blessures ou d'homicide, avec faculté pour la victime ou ses héritiers d'y renoncer, au profit d'une indemnité financière¹⁰.

Loi du talion et la peine de mort

La Loi du talion est utilisée comme argument par des partisans de la [peine de mort](#), partageant l'idée de [Joseph de Maistre](#), qui considère qu'une personne qui a tué, mérite la mort, seule peine équitable. Le point de vue opposé a été largement défendu par [Beccaria](#) et [Victor Hugo](#) (« Que dit la loi ? Tu ne tueras pas ! Comment le dit-elle ? En tuant ! »). Dans l'arrêt *VINTER ET AUTRES contre ROYAUME-UNI* du 9 juillet 2013 la cour européenne des droits de l'homme a considéré que les peines de perpétuité réelle obligatoires instituées pour certains crimes par le Royaume-Uni relevaient de la loi du Talion et étaient incompatibles avec l'[article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) et la jurisprudence de droit pénal international proscrivant les peines disproportionnées.

Loi du talion et légitime défense

Le concept contemporain de [légitime défense](#), qui doit être proportionnée à l'attaque, peut sembler être un héritage de la Loi du Talion dans son acception limitative. La légitime défense consiste à se protéger soi-même, protéger autrui, ou un bien de l'attaque d'un tiers. Toutefois, dans le cadre de la légitime défense, il n'est pas question d'une réponse *a posteriori* consistant en une vengeance permise et encadrée par la Loi (comme dans le cadre de la Loi du Talion), mais d'un acte préventif visant à protéger la personne, autrui, ou un bien devant une atteinte injustifiée ou illégale. « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. » (Code Pénal français, article 122-5)

Loi du talion et Théorie des jeux (Cf l'article détaillé : [Dilemme du prisonnier - Le dilemme répété](#))

Il n'y a pas de stratégie optimale dans le problème du [Dilemme du prisonnier](#) itéré. Toutefois de nombreuses expérimentations amènent à la conclusion qu'il ne semble pas y avoir de stratégie qui soit systématiquement meilleure que celle, dite [Tit for Tat](#), basée sur la loi du talion, et que si celle-ci est rarement *la* meilleure, elle se classe systématiquement *parmi* les meilleures. La plupart des interactions dans une société pouvant se ramener à un [jeu à somme non nulle](#).

Notes et références :

- à 6. (sauf la 4.) Richard Hooker, « [The Code Of Hammurabi](#) », 6 juin 1999.
- [La non mise à mort de l'esclave s'explique par le fait que l'esclave est un « bien meuble » et non considéré comme un citoyen de la cité.](#)
- Saint Augustin, *Commentaire du sermon sur la Montagne, chap XX*
- Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique, IIa IIae, q. 108, art. 3*
- [On remarque une seconde traduction de ce passage par rapport au verset précédent du même passage, deux traductions qui donnent deux interprétations différentes, la seconde considérant la loi du talion pour les blessures applicables de fait contrairement à la seconde.](#)
- Dekker Albert, Ostien Philip, « L'application du droit pénal islamique dans le Nord-Nigeria », *Afrique contemporaine* 3/2009 (n° 231) , p. 245-264 [DOI:10.3917/afco.231.0245](#)
- Lunatic – B.O. (Banlieue Ouest)*
- [« Oeil pour oeil, dent pour dent / Loi du talion - dictionnaire des expressions françaises Expressio par Verso - signification, origine, étymologie », sur \[www.expressio.fr\]\(#\)](#)
- [« Biographie de Rohff », sur \[Universal Music France\]\(#\)](#)
- Rohff – Le son c'est la guerre*
- [« Le son c'est la guerre by Rohff » \[archive\], sur \[Genius\]\(#\)](#)
- [« Universal Music Group, the world's leading music company | Home Page »](#)